ART. 1ER BIS N° 587

## ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mai 2020

DIVERSES DISPOSITIONS URGENTES POUR FAIRE FACE AUX CONSÉQUENCES DE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

## **SOUS-AMENDEMENT**

N º 587

présenté par M. Lainé, M. Fuchs et M. Millienne à l'amendement n° 53 de M. Barrot

-----

## **ARTICLE 1ER BIS**

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 2 :

« Jusqu'à la date de reprise effective des cours dans les universités et établissements d'enseignement supérieur, l'étranger... (le reste sans changement) ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

La dérogation accordée aux étudiants est liée au contexte actuel de fermeture des universités jusqu'à la fin de l'année universitaire en cours. Dans l'incertitude de la situation actuelle, il convient donc de limiter sa durée jusqu'à la date effective de reprise des cours.